

Projet de règlement grand-ducal

déterminant :

- **les conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;**
- **le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ;**

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier

Avis du Conseil d'État

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 5 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier que le règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 décembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement vise, comme base légale, l'article 76, paragraphe 2, du projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Cet article chargeait le pouvoir réglementaire grand-ducal de déterminer les conditions de recrutement et le statut des aspirants de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation théorique et pratique. Le Conseil d'État note que cet article a été supprimé par les amendements gouvernementaux du projet de loi précité dont le Conseil d'État a été saisi par dépêche du 20 septembre 2017.

À la suite de ces amendements, c'est l'article 67, alinéa 3, du projet de loi qui est appelé à fournir la base légale pour fixer par voie de règlement grand-ducal les conditions et formalités de recrutement.

En ce qui concerne les aspirants de police et notamment leur statut pendant la phase théorique et pratique de la formation, le nouvel article 60 du projet de loi n° 7045, tel qu'il est amendé, renvoie aux dispositions de la

loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, qui visent les aspirants de police et qui ne font que rappeler le régime de droit commun, doivent être considérées comme superflues au regard de l'article 60 dont question, sauf si elles tendent à préciser les dispositions de la loi précitée du 16 avril 1979.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi n° 7045 et du projet de règlement grand-ducal sous examen sur l'articulation, d'un côté, entre le cadre législatif du statut général des fonctionnaires de l'État et le cadre légal organisant le statut des membres du cadre policier de la Police grand-ducale, y compris des aspirants de police, et, d'un autre côté, entre le dispositif réglementaire et les bases légales respectives. L'article 60 du projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale, tel qu'issu des amendements gouvernementaux du 20 septembre 2017, renvoie, en ce qui concerne les aspirants de police, à la loi précitée du 16 avril 1979. En même temps, ce projet de loi établit une série de dispositions dérogatoires au statut général, tant pour les membres du cadre policier que pour les aspirants de police.

Dans la mesure où les dispositions du règlement en projet contiennent des dispositions dérogatoires au statut général qui peuvent se fonder sur des dispositions dérogatoires parallèles au niveau de la future loi portant réforme de la Police grand-ducale, la légalité des dispositions réglementaires ne saurait être contestée. Reste la question de la justification de la différence de traitement opérée entre les deux régimes au regard de l'article 10*bis* de la Constitution.

La question de la base légale se pose, en des termes différents, pour les dispositions réglementaires sur les aspirants de police qui ne trouvent pas une base formelle dans la loi en projet n° 7045 et qui sont différentes des dispositions régissant le statut de droit commun des fonctionnaires stagiaires. En toute logique, la base légale de ces dispositions réglementaires est sujette à caution. Le Conseil d'État est toutefois conscient que l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 contient une disposition qui renvoie, pour l'accès au stage et les modalités de ce dernier, à des règlements qui peuvent prévoir des exceptions¹. Cette disposition, atypique il est vrai, peut s'analyser comme une norme d'habilitation par laquelle le pouvoir législatif autorise le pouvoir réglementaire à adopter, selon les secteurs visés, des régimes dérogatoires au droit commun.

Le Conseil d'État ajoute que des dérogations au statut général par voie de règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979, ne sont admissibles que dans la mesure où elles ne concernent pas des matières que la Constitution réserve à la loi. Or, l'article 97 de la Constitution érige en matière réservée à la loi l'organisation et l'attribution des forces de l'ordre. Dans la mesure où les aspirants de police participent, selon le règlement en projet, à l'exercice des

¹ Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article. Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.

missions des forces de l'ordre, les règles régissant leur situation statutaire relèvent de la matière réservée à la loi. En matière réservée à la loi, un renvoi à un règlement grand-ducal n'est admissible que dans les conditions strictes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Examen des articles

Chapitre 1^{er} – Le recrutement dans la catégorie de traitement A

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Concernant l'article 2, point c), en vertu duquel le candidat doit offrir les garanties de moralité requises, au vu d'un rapport établi par le directeur général de la Police, le Conseil d'État renvoie à l'article 59 du projet de loi n° 7045, tel qu'amendé, qui prévoit qu'avant chaque agrégation de candidature, il est procédé à une enquête de moralité par la Police sur ordre du ministre. La disposition, qui fait état d'un rapport établi par le directeur de la Police, se trouve en porte-à-faux avec l'article 59 du projet de loi n° 7045, tel qu'amendé, et risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État propose, par conséquent, de viser à l'article 2, point c) sous avis, à l'instar de l'article 59 précité, « l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ».

En vertu de l'article 2, point d), pour être admis à l'examen-concours, les candidats des catégories de traitement A doivent avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise. S'agissant d'une condition d'admissibilité, le Conseil d'État comprend que ce contrôle se fera sur base des seuls diplômes des candidats. Les épreuves de l'examen-concours, qui font l'objet de l'article 3 sous avis, ne portent d'ailleurs pas sur les langues.

Le Conseil d'État se demande en premier lieu ce qu'il faut entendre par connaissance adéquate des langues visées. Il renvoie à cet égard au règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics qui détermine pour les fonctionnaires et employés publics stagiaires les niveaux des compétences requis par référence au « Cadre européen commun de référence des langues ». De telles précisions font défaut dans le texte sous avis, ce qui est source d'arbitraire.

Le Conseil d'État constate ensuite que, en vertu de l'article 5, point h), du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions de stage et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours dans les administrations et services de l'État, qui constitue le régime de droit commun, les candidats, afin d'être admis à l'examen-concours, doivent seulement indiquer dans une note biographique les informations concernant leurs « connaissances en langues parlées et écrites ». Ces connaissances sont contrôlées ultérieurement dans le cadre de

l'examen-concours en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point d), du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015.

Il est vrai que, la différence entre les régimes applicables aux candidats à l'examen-concours de la Police et les candidats à l'examen-concours organisé par le ministre de la Fonction publique résulte déjà du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du cadre policier, actuellement applicable. Au regard toutefois de la refonte du système opéré par le projet de règlement sous examen, et dans un souci de cohérence des systèmes, le Conseil d'État suggère que le régime de vérification des langues envisagé par le texte sous avis soit aligné sur celui valant pour les candidats à l'examen-concours de la Fonction publique.

Article 3

Cet article reprend, à quelques modifications près, l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007 concernant les épreuves de l'examen-concours du cadre supérieur policier qu'il est proposé d'abroger.

Le Conseil d'État renvoie à la proposition qu'il a faite concernant l'article 2, point d), du projet de règlement grand-ducal, d'aligner le régime de vérification des connaissances des langues visées sur celui qui s'applique aux candidats à l'examen-concours organisé par le ministre de la Fonction publique.

Si les candidats ayant échoué à l'examen-concours ont, dans le régime actuel, le droit de se présenter encore une seule fois à l'examen-concours, l'article sous avis prévoit l'élimination définitive du candidat seulement à partir du troisième échec du candidat. La modification prévue est dès lors favorable pour les candidats. Le Conseil d'État constate toutefois que le droit commun de la Fonction publique ne prévoit pas de restriction de ce type ; les candidats ayant échoué peuvent en effet repasser l'examen un nombre indéfini de fois. Tant le régime actuel que la disposition en projet instituent ainsi une différence de traitement entre les candidats à l'examen-concours d'admission au stage qui est organisé par le ministre de la Fonction publique et les candidats visés par la disposition sous avis. Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans les considérations générales, l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 autorise l'instauration de tels régimes dérogatoires par voie réglementaire.

L'avant-dernier alinéa est superflu et peut être omis.

Chapitre 2 – Le recrutement dans les groupes de traitement B1 et C1

Article 4

Sans observation.

Article 5

Concernant l'article 5, point e), le Conseil d'État renvoie encore une fois à la proposition, qu'il a faite concernant l'article 2, point d), du projet de règlement grand-ducal, d'aligner le régime de vérification des

connaissances des langues sur celui qui s'applique aux candidats à l'examen-concours organisé par le ministre de la Fonction publique.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

En vertu de l'article 9, alinéa 3, les examens médicaux prévus à cet article ont pour finalité d'attester que le candidat est d'une constitution saine et exempt d'infirmités et qu'il est apte pour le service policier. L'examen médical est éliminatoire pour le candidat reconnu inapte. Les candidats souffrant de déficiences physiques ou mentales – ce terme visant, outre les personnes infirmes, les personnes souffrant d'une maladie comme par exemple l'asthme ou l'épilepsie –, seront ainsi exclus du personnel policier.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

À l'article 9, alinéa 5, l'emploi des termes « en insistant sur » à la phrase introductive du point a), « en particulier » à la phrase introductive du point b), et « entre autres » au cinquième tiret du point b), indique que l'énumération des examens médicaux n'est pas exhaustive. Les candidats seront ainsi dans l'impossibilité d'évaluer l'envergure et la nature des examens auxquels ils doivent se soumettre. Le Conseil d'État insiste en conséquence pour qu'il soit fait abstraction de ces termes.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Il n'est pas précisé si l'échec aux épreuves visées à l'article sous examen est éliminatoire. Il faudrait préciser si et, dans l'affirmative, comment les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte au niveau de l'examen-concours. Le Conseil d'État note que les épreuves psychologiques sont éliminatoires pour les candidats aux examens-concours organisés pour les catégories de traitement A et C2.

Article 12

Le terme « ministère » est à remplacer par celui de « ministre ». Par ailleurs, comme les représentants du ministre n'auront nécessairement qu'une seule voie au sein de la commission d'examen, le Conseil d'État propose de mettre le terme « représentant » au singulier.

Article 13

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 3.

Chapitre 3 – Le recrutement dans le groupe de traitement C2

Articles 14 à 18

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les articles 4 à 13.

Concernant l'article 18, alinéa 3, se rapportant à la composition de la commission d'examen, il est prévu que des représentants du ministre font partie de la commission d'examen. Le Conseil d'État réitère à cet égard sa proposition de mettre le terme « représentant » au singulier, qu'il a faite concernant l'article 12ci-avant.

Chapitre 4 – Dispositions communes au recrutement

Article 19

L'article 19 concerne la demande de participation des candidats à l'examen-concours et les pièces qui sont à joindre à la demande. Le règlement actuel ne prévoit pas de telles dispositions. Les dispositions proposées rejoignent celles prévues par l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. Le Conseil d'État a quelques observations.

Le paragraphe 1^{er} se réfère aux « conditions et délais précisés ci-après » qui sont applicables à la présentation de la demande de participation à l'examen et à la communication des pièces énumérées au paragraphe 2. Ces délais et conditions ne sont toutefois pas précisés dans la suite du texte. Le Conseil d'État propose d'insérer une disposition, à l'instar de celle prévue à l'article 4² du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 concernant les modalités d'inscription des candidats.

En vertu du paragraphe 2, troisième tiret, les candidats doivent joindre un « extrait du casier judiciaire bulletin 2 vierge » à leur demande d'inscription à l'examen-concours. Cet extrait du casier judiciaire n'est toutefois pas délivré aux administrés. En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin N° 2 du casier judiciaire est délivré sur demande aux administrations de l'État dans le cadre de leurs missions légales avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée. L'article 1^{er}, point 10), du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire prévoit expressément que le bulletin visé est délivré au ministre ayant la Police dans ses attributions pour

² Art. 4. Modalités d'inscription des candidats

Les dates des examens-concours, les vacances de postes, les délais d'inscription et les programmes des examens-concours respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux mois avant le jour fixé pour l'examen-concours. Les relevés ainsi publiés peuvent être complétés par des postes devenus vacants par la suite.

Les candidats peuvent effectuer à tout moment une préinscription en vue d'une prochaine session de l'examen-concours au groupe pour lequel ils remplissent les conditions d'études requises.

Les inscriptions peuvent se faire soit par la voie normale du courrier, soit par la voie électronique.

l'instruction des demandes d'emploi du cadre policier et civil. Il y a dès lors lieu de supprimer cette pièce dans la liste prévue au paragraphe 2.

L'article 11 du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 7 avril 2017³, dispose que « le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg ». Pour des raisons d'harmonisation des textes, le Conseil d'État propose de reprendre cette disposition dans le règlement en projet et de l'étendre aux actes de naissance. La communication des actes de naissance des candidats stagiaires n'est toutefois pas exigée par le règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2, point c).

Article 20

Les paragraphes 1^{er} et 2 concernent la composition des commissions d'examen. En vertu des dispositions des articles 3, 12 et 18 du projet de règlement grand-ducal, les membres y visés s'ajouteraient à ceux prévus à l'article 20. Au regard du texte de l'article 20, le Conseil d'État se demande toutefois si la composition de la commission, telle qu'elle est proposée, tient encore compte des membres prévus par les articles 3, 12 et 18 précités. Pour des raisons de clarté et de cohérence du texte en projet, il est préférable de faire abstraction des dispositions précitées des articles 3, 12 et 18, et de prévoir, dans un seul texte, la composition des commissions d'examen qui comportera notamment un psychologue, ou de préciser à tout le moins que les membres prévus aux articles précités s'ajoutent à la composition de la commission.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation concernant les paragraphes 3 à 5.

Article 21

Les paragraphes 1^{er} à 8 reprennent les dispositions contenues à l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 et n'appellent pas d'observation.

En vertu du paragraphe 9, les candidats fautifs ayant fraudé aux examens sont exclus des épreuves, exclusion qui équivaut à un échec. Ce dispositif figure également à l'article 10, paragraphe 2, du règlement grand-

³ Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 portant modification a) du règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'État ; b) du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics et c) du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

ducal précité du 30 septembre 2015 et a été suggéré par le Conseil d'État dans des avis portant sur d'autres règlements grand-ducaux en la matière⁴.

Article 22

Les paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État insiste pour qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 en vertu duquel les décisions de la commission sont sans recours. Cette disposition se heurte en effet au droit d'accès à un juge et au droit à un recours effectif prévus par les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La disposition risque par ailleurs d'encourir la sanction d'inapplicabilité de l'article 95 de la Constitution en ce qu'elle est contraire à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation concernant les paragraphes 4 et 5.

Chapitre 5 – Le droit de priorité des volontaires de l'Armée

Article 23

Cette disposition trouve sa base légale dans l'article 67, alinéa 3, du projet de loi n° 7045, tel qu'amendé, en vertu duquel les conditions de recrutement sont fixées par règlement grand-ducal. Elle n'appelle pas d'observation.

Chapitre 6 – Le statut de l'aspirant de police relevant des groupes de traitement 81, C1 et C2 durant la phase de formation policière théorique et pratique

Articles 24

Le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette disposition pour être superflue.

Article 25

Il y a lieu de faire abstraction de la disposition prévue au premier tiret de l'article 25, en ce que l'article 61, point 1), du projet de loi n° 7045, tel qu'amendé, dispose que « l'aspirant de police relevant des groupes de traitement B1, C1 et C2 bénéficie pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique de la libre prestation de nourriture ».

Le Conseil d'État considère que cette disposition, qui concerne le ravitaillement, l'habillement et l'équipement gratuit des aspirants de police, constitue une modalité du stage qui trouve sa base légale à l'article 2,

⁴ Avis du Conseil d'État 14 juillet 2017 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement ; voir commentaires à l'endroit de l'article 26.

paragraphe 3, alinéa 12, de la loi précitée du 16 avril 1979 qui dispose que « des règlements grand-ducaux fixent les modalités du stage ».

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

Article 26

En vertu de l'article 61 du projet de loi n° 7045, tel qu'amendé, « l'aspirant de police relevant des groupes de traitement B1, C1 et C2 bénéficie pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique (...) 2° d'un logement gratuit dans les locaux de l'École de Police ».

Le Conseil d'État relève que l'article 61 du projet de loi n° 7045 précité peut être lu en ce sens que le candidat aurait le choix de prendre logement dans les locaux de l'École de Police ou de refuser cette possibilité. Au vu des contraintes de garde et de disponibilité auxquelles sont soumis les aspirants, il devrait toutefois s'agir d'une obligation. Pour éviter des discussions quant à la conformité du dispositif réglementaire avec le cadre légal, le Conseil d'État a proposé, dans son avis de ce jour sur les amendements au projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale, de préciser le cadre légal sur ce point.

Article 27

Cet article prévoit que les aspirants bénéficient du congé annuel de récréation, des congés extraordinaires et des jours fériés dans les mêmes conditions que les membres du cadre policier.

En vertu de l'article 58 du projet de loi n° 7045, tel qu'amendé, les membres du cadre policier bénéficient d'un congé supplémentaire de huit jours par rapport aux fonctionnaires relevant du droit commun. En vertu de la disposition sous avis les aspirants bénéficieront du même régime. L'article 28, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit que, sans préjudice des régimes spéciaux de congés, congé de maternité, congé parental, congé pour raisons familiales etc., le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Cette disposition fournit dès lors une base légale au régime de congés spéciaux valant pour les aspirants de police, même si le Conseil d'État considère qu'il serait plus logique d'étendre le régime des congés des membres du cadre policier aux aspirants policiers dans le texte de la future loi portant réforme de la Police grand-ducale.

Article 28

Sans observation.

Article 29

L'article 29, alinéa 1^{er}, prévoit que les aspirants de police sont astreints à un service de garde à prester dans les locaux de police. Il est par ailleurs prévu que l'aspirant de police est tenu de faire preuve de disponibilité et qu'en cas de nécessité avérée, il peut être rappelé à l'École de Police. Ce régime particulier, dérogatoire à celui applicable aux fonctionnaires stagiaires, peut trouver son fondement légal dans l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 et le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 30

En vertu de l'article 28 de la loi précitée du 16 avril 1979, le régime des congés, en ce compris les congés pour raisons de santé s'appliquant aux fonctionnaires stagiaires, est fixé par règlement grand-ducal.

Le dispositif sous examen trouve sa base dans cette disposition légale. Les différences avec le régime de droit commun prévu au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État peut se justifier au regard de la situation particulière des aspirants policiers formés dans un cadre disciplinaire plus strict.

Article 31

L'article sous avis concerne le droit de l'aspirant de police de demander la résiliation de sa formation. Le Conseil d'État note que ce terme est impropre, étant donné que l'aspirant ne résilie pas un contrat qui le lie à l'État, mais présente sa démission.

Les articles 38, paragraphe 1^{er}, point a), et 39 de la loi précitée du 16 avril 1979, qui s'appliquent aux fonctionnaires stagiaires, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la même loi, règlent de manière détaillée la démission volontaire. Le Conseil d'État considère dès lors qu'il y a lieu de faire abstraction de l'article sous avis en ce qu'il est superflu au regard de l'article 60 du projet de loi n° 7045, tel qu'amendé, qui renvoie au statut général.

Article 32

Cet article prévoit le droit des aspirants de police ayant démissionné de réintégrer l'École de Police. Cette disposition constitue un régime spécial par rapport au droit commun de la Fonction publique pour lequel l'article 2, paragraphe 3, alinéa 13, précité, fournit une base légale suffisante.

La différence de régime avec le statut des fonctionnaires stagiaires peut encore être justifié par les contraintes inhérentes à la formation des aspirants de police.

Chapitre 7 – Dispositions générales relatives aux aspirants de police

Article 33

Cet article prévoit que le règlement de service intérieur à l'École de Police est élaboré par le directeur général sur proposition du directeur de l'École de Police. Ce règlement contient notamment les dispositions relatives à la discipline. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire dans lequel il a admis que le régime disciplinaire peut, dans certaines limites, être organisé par règlement interne.

Article 34

En vertu de cet article, les aspirants des catégories de traitement A, B et C, qui sont toujours en phase de formation et qui n'ont pas encore prêté le serment spécial de l'article 63 du projet de loi n° 7045 tel qu'amendé, ont l'obligation de porter une arme de service pendant les heures de service. Le commentaire afférent à l'article sous avis explique cette obligation par la participation des aspirants de police à des missions opérationnelles et à des stages en unité opérationnelle.

Le Conseil d'État relève, que la disposition de l'article sous avis concerne l'organisation des forces de l'ordre que l'article 97 de la Constitution réserve à la loi. Le règlement, sous peine d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution, ne pourra dès lors pas régler cette question.

Le Conseil d'État insiste pour qu'il soit fait abstraction de la disposition prévue par l'article 34 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Article 35

Il y a lieu de faire abstraction de cette disposition en ce qu'elle est superflue au regard de l'article 16 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et finales

Article 36

Le Conseil d'État note encore que les articles 4, 15, 18, 35, 36, 67, du règlement grand-ducal du 27 avril 2007⁵, qui ne sont pas modifiés par le projet de règlement grand-ducal sous avis, détermineront le régime de la formation théorique et pratique et l'indemnité des aspirants de police après la réforme. L'application des dispositions précitées dans le nouveau régime soulève des difficultés en raison de la modification du dispositif des nouvelles bases légales. Le Conseil d'État cite, à titre exemplatif, l'article 15 du règlement de 2007 qui prévoit une formation de deux ans, alors que l'article 62 du projet de loi n° 7045, tel qu'issu des amendements, vise une formation professionnelle de trois ans ; l'article 35 du règlement de 2007 porte sur la carrière des « brigadiers de police », terme qui n'apparaît plus dans le projet de loi n° 7045. Ces dispositions réglementaires devront également être mises en conformité avec les dispositions du projet de loi n° 7045, au risque d'encourir la sanction d'inapplicabilité prévue par l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur le sort qui est réservé aux articles 41 et 42 concernant l'examen de promotion des « brigadiers de police », à l'article 68 concernant l'avancement vers le grade supérieur ainsi qu'aux articles 71 et 72 concernant les examens d'admission définitive à l'issue de la formation policière et l'examen de promotion du règlement

⁵ Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant : 1. les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier ; 2) les conditions d'admission au Service de police judiciaire et au Service de contrôle à l'aéroport ; 3) le statut et l'indemnité des volontaires de police ; 4) le droit de priorité des volontaires de l'armée pour accéder à la carrière des inspecteurs.

grand-ducal de 2007. Ces articles ne sont pas abrogés par le règlement en projet, ni par les autres projets de règlement du « paquet » réforme de la Police.

Articles 37 à 39

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Cette manière de procéder permet en même temps d'éviter l'emploi de tirets qui est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ». Partant, il est conseillé de remplacer, à travers tout le texte en projet, les termes « ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale » par « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « directeur général » avec une lettre « d » minuscule.

Intitulé

Le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant

1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier et du statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ;

2° modification du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier ;

3° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux

dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement ».

Préambule

Il convient de remplacer le fondement légal de l'article 76, paragraphe 2, du projet de loi n° 7045 initialement déposé, qui est indiqué au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis. Les visas au préambule devront porter sur la future loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police, dont notamment l'article 67, alinéa 3, et sur les articles énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le premier visa doit se lire comme suit :

« Vu la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police, et notamment son article 76, paragraphe 2 ; ».

Formule introductive du dispositif

La formule introductive du dispositif pour les règlements et arrêtés grand-ducaux s'énonce de la manière suivante : « Arrêtons : ».

Article 1^{er}

Il est conseillé d'introduire la forme abrégée « Police » pour les termes « Police grand-ducale » et de n'employer plus que cette forme abrégée dans le corps du dispositif. De plus, la forme abrégée relative au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions est à écrire avec une lettre « m » minuscule.

Partant, l'article 1^{er} se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Pour l'admission au stage dans la catégorie de traitement A, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre », sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police », organise un examen concours en fixant préalablement le nombre de candidats à admettre. »

Article 2

À la lettre e) (point 5° selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, il y a lieu de terminer la phrase par un point et non par un point-virgule. À l'alinéa 2, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « emplacement » et « sont susceptibles » et de terminer la phrase par un point-virgule.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, lettres b) et c) (points 2° et 3°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer les termes « du présent règlement », car superfétatoires.

À l'alinéa 2 de l'article sous avis, il convient de viser les points a) à d). En suivant l'observation générale relative aux énumérations à l'endroit

des observations d'ordre légistique, il suffirait de rédiger l'alinéa 2, première phrase, comme suit :

« L'échec à l'une des épreuves ou examens visés sous les points a) à d) est éliminatoire. [...] ».

Article 5

À la lettre f) (point 6° selon le Conseil d'État), première phrase, il y a lieu de terminer la phrase par un point et non par un point-virgule.

Toujours à la lettre f) (point 6° selon le Conseil d'État), deuxième phrase, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « emplacement » et « sont susceptibles ».

À la lettre g) (point 7° selon le Conseil d'État), il est conseillé d'écrire « permis de conduire de la catégorie B ».

Article 7

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « deux tiers » sans trait d'union.

Article 9

À l'alinéa 5, lettre b) (point 2° selon le Conseil d'État), il faut lire :
« Un examen médical spécifique comportant : [...] ».

À l'alinéa 6, il y a lieu de remplacer le terme « dans » par « à » et de terminer la phrase par un point final.

Article 15

À la lettre b) (point 2° selon le Conseil d'État), il faut écrire « classe de 6^e ».

À la lettre g) (point 7° selon le Conseil d'État), première phrase, il y a lieu de terminer la phrase par un point et non par un point-virgule.

Toujours à la lettre g) (point 7° selon le Conseil d'État), deuxième phrase, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « emplacement » et « sont susceptibles ».

À la lettre h) (point 8° selon le Conseil d'État), il est conseillé d'écrire « permis de conduire de la catégorie B ».

Article 16

À l'article 16, point 3, il y a lieu, dans un souci de cohérence, d'insérer un point final après les termes « sujet d'actualité ».

Article 17

L'alinéa 2 est à revoir par les auteurs, étant donné qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la partie de phrase « [...] au moins les deux tiers cinquièmes de l'ensemble des points [...] ».

Article 19

Au paragraphe 2, premier tiret (point 1° selon le Conseil d'État), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 20

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre le terme « conformément » qui est de trop.

Article 22

Au paragraphe 5, deuxième phrase, il est conseillé de supprimer la virgule entre les termes « sans déplacement » et « ni copie des pièces ».

Article 32

À l'alinéa 1^{er}, quatrième tiret (point 4° selon le Conseil d'État), il faut lire « [...] à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 [...] ».

Article 33

Chapitre 8

L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. Étant donné que l'article 36 entend abroger uniquement certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier, ce procédé est à considérer comme une modification. L'intitulé du chapitre 8 se lira dès lors comme suit :

« **Chapitre 8 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales** »

Article 36

L'article 36 est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 36.** Les articles 1^{er} à 3, 5 à 14, 19, 20, 23 à 34, 37 à 40, 43 à 46, 57 à 66, 69 et 70 du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier sont abrogés. »

Le Conseil d'État constate par ailleurs que les dispositions du règlement grand-ducal précité du 27 avril 2007, concernant notamment le recrutement et le statut des volontaires de police, seront abrogées par le règlement en projet sans adaptation conséquente de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal de 2007 qui se trouvera ainsi en porte-à-faux avec le contenu subsistant de ce règlement grand-ducal.

Article 38

L'article 38 se lira comme suit :

« **Art. 38.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : [...] ».

Article 39

Il est superflu d'écrire que « Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal », étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte à laquelle elle est rattachée. L'article 39 est donc à supprimer.

Article 40

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes